

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 décembre 2019

**Objet : Votre demande d'accès du 28 novembre 2019**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 28 novembre 2019, dans laquelle vous nous demandez copie de tous les documents suivants :

- Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres ou commissionnaires présentement en fonction au sein de notre organisme ;
- Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout membre ou commissaire au sein de notre organisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres ou commissaires au sein de notre organisme ;
- Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de notre organisme en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;
- Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;
- Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents (4 et 5) de la présente demande ;
- Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de notre organisme visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion, et le symbole religieux qu'elles portent.

Il appert de nos recherches que la Régie du logement ne détient aucun document en lien avec les critères mentionnés.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,



**M<sup>e</sup> Marie-Josée Persico**  
**Directrice des affaires juridiques**

p.j.